

Règlement interne relatif à l'utilisation de la carte d'achat

Commune d'HAZEBROUCK

Préambule

La commune d'HAZEBROUCK a décidé de se doter d'un dispositif de carte d'achat afin d'améliorer la fluidité et l'efficacité de l'exécution de ses dépenses publiques, tout en renforçant la sécurité, la traçabilité et le contrôle des opérations. Ce dispositif s'inscrit dans un cadre juridique strict, défini en particulier par le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023, qui organise les conditions d'utilisation de la carte d'achat par les personnes publiques, ainsi que par les dispositions du code de la commande publique, lesquelles imposent le respect des principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès à la commande publique.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la carte d'achat est indissociable des règles de la gestion budgétaire et comptable publique définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, notamment en ce qu'elles imposent une stricte séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable, ainsi qu'un contrôle rigoureux de la régularité des dépenses publiques. La présente charte a donc pour finalité de préciser les conditions dans lesquelles la carte d'achat peut être utilisée au sein de la commune, tout en garantissant le respect de ces exigences et la maîtrise des risques associés.

Organisation générale du dispositif

La carte d'achat constitue un instrument qui permet de simplifier certaines opérations de paiement, mais elle ne modifie en aucun cas la nature ni les exigences de la dépense publique. En effet, toute dépense réalisée au moyen de ce dispositif demeure soumise aux règles fondamentales posées par la réglementation, et notamment au principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public, tel qu'énoncé à l'article 11 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ordonnateur conserve la responsabilité de l'engagement et de la liquidation de la dépense, conformément à l'article 18 du même décret, tandis que le comptable public demeure seul compétent pour procéder au paiement et exercer le contrôle de la régularité des opérations, conformément aux articles 19 et 20. La carte d'achat ne constitue donc qu'un outil d'exécution de la dépense, et non un dispositif dérogatoire aux principes de la comptabilité publique.

L'organisation du dispositif au sein de la commune repose sur une identification claire des acteurs impliqués, chacun intervenant dans le respect de ses compétences propres.

Le porteur de la carte agit ainsi dans le cadre d'une habilitation qui lui est accordée à titre personnel, sous l'autorité de l'ordonnateur, et ne peut en aucun cas se substituer aux fonctions de validation ou de contrôle exercées par les services compétents.

Conditions d'attribution et d'utilisation

La carte d'achat est attribuée à un agent identifié nommément, à la suite d'une décision formelle de l'autorité territoriale. Cette attribution s'accompagne d'un paramétrage précis destiné à encadrer l'utilisation de la carte, notamment par la fixation de plafonds financiers, de restrictions relatives aux catégories de dépenses autorisées et, le cas échéant, de limitations concernant les fournisseurs.

L'agent porteur de la carte s'engage à utiliser cet outil exclusivement dans le cadre de ses fonctions et pour des besoins strictement professionnels. Il lui appartient de vérifier, avant toute opération, que la dépense envisagée correspond à une nécessité du service, qu'elle est conforme aux règles de la commande publique et qu'elle est couverte par des crédits budgétaires disponibles. Cette exigence s'inscrit directement dans les obligations qui pèsent sur l'ordonnateur en matière d'engagement de la dépense, telles que définies par l'article 18 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La carte d'achat peut être utilisée dans le cadre de l'exécution de marchés publics ou pour certaines dépenses autorisées par la réglementation, dans les conditions prévues par le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023. Toutefois, son usage ne saurait en aucun cas permettre de contourner les règles relatives à la mise en concurrence ou à la formalisation des engagements contractuels.

Encadrement des risques et règles d'interdiction

L'utilisation de la carte d'achat présente un certain nombre de risques qu'il appartient à la commune de maîtriser, notamment en ce qui concerne l'utilisation inappropriée des fonds publics, les erreurs d'imputation ou l'insuffisance de justification des dépenses. C'est pourquoi le présent règlement impose un encadrement strict des pratiques.

Il est ainsi expressément interdit d'utiliser la carte d'achat pour des dépenses à caractère personnel, pour effectuer des retraits d'espèces ou pour fractionner artificiellement les commandes dans le but de contourner les seuils réglementaires applicables en matière de commande publique. De telles pratiques seraient contraires aux principes de régularité et de sincérité de la dépense publique qui découlent du cadre fixé par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

De manière générale, toute utilisation de la carte d'achat qui ne serait pas directement liée à un besoin du service ou qui ne respecterait pas les règles applicables est susceptible d'engager la responsabilité de l'agent concerné.

Chaîne de la dépense et contrôle

L'utilisation de la carte d'achat ne dispense en aucun cas du respect des différentes étapes de la dépense publique. Ainsi, toute dépense doit préalablement faire l'objet d'un engagement, lequel relève de la compétence de l'ordonnateur en application de l'article 18 du GBCP. Cette étape est essentielle, car elle conditionne la régularité de la dépense et garantit la disponibilité des crédits.

Une fois la dépense réalisée, il appartient à l'ordonnateur de procéder à sa liquidation, en vérifiant la réalité du service fait et la conformité de la facture. Ce n'est qu'à l'issue de cette vérification que la dépense peut être transmise au comptable public, qui exerce un contrôle de régularité conformément aux articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012. Ce contrôle porte notamment sur la qualité de l'ordonnateur, la validité des pièces justificatives et l'exactitude de l'imputation budgétaire.

Ainsi, la carte d'achat ne modifie pas la chaîne de la dépense mais en simplifie seulement l'exécution matérielle.

Justification des dépenses et traçabilité

Conformément aux articles 50 à 52 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, toute dépense doit être appuyée de pièces justificatives suffisantes permettant d'attester de sa régularité. Dans le cadre de la carte d'achat, le relevé d'opérations fourni par l'établissement bancaire constitue un élément de preuve reconnu, comme le prévoit le décret n° 2023-209, mais il ne saurait à lui seul suffire à justifier la dépense.

Il appartient donc à l'agent porteur de la carte de conserver et de transmettre l'ensemble des documents nécessaires, notamment les factures détaillées et les éléments attestant du service fait. Cette exigence participe pleinement de la traçabilité des opérations et du contrôle exercé par le comptable public.

Contrôle interne et suivi

La commune met en place un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le suivi des opérations réalisées au moyen de la carte d'achat et à détecter d'éventuelles anomalies.

Ce dispositif repose notamment sur l'analyse régulière des relevés d'opérations, leur rapprochement avec les écritures comptables et la vérification de la présence des pièces justificatives.

Des contrôles périodiques sont réalisés par les services financiers afin de s'assurer du respect des règles définies par la présente charte. En outre, le dispositif peut faire l'objet de contrôles externes, notamment de la part du comptable public ou des juridictions financières, dans le cadre de leurs missions respectives.

Responsabilité et sanctions

L'utilisation de la carte d'achat engage la responsabilité de l'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne de la dépense, chacun dans le cadre de ses compétences.

L'ordonnateur est responsable de la régularité de l'engagement et de la liquidation, tandis que le comptable public est responsable du paiement et du contrôle de la dépense., L'agent porteur de la carte est, pour sa part, responsable de l'utilisation conforme de cet outil.

En cas de non-respect des règles fixées par le présent règlement, des mesures peuvent être prises, allant de la suspension de l'habilitation à l'engagement de procédures disciplinaires, voire à la mise en jeu de la responsabilité financière de l'agent en cas de préjudice pour la collectivité.

Dispositions finales

Le présent règlement interne relatif à l'utilisation de la carte d'achat entre en vigueur à compter de la publication de la délibération n°2026/XXX du 8 juillet 2026 portant mise en place de carte d'achat comme moyen de paiement au sein de la commune d'HAZEBROUCK et s'impose à tout agent autorisé à utiliser une carte d'achat au sein de la commune. Il constitue un document de référence en cas de contrôle interne ou externe, notamment par le comptable public ou par les juridictions financières.

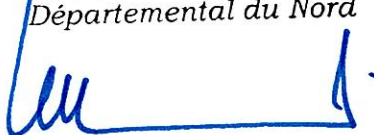
Engagement de l'agent

Je soussigné(e) [Nom, prénom], déclare avoir pris connaissance du présent règlement interne relatif à l'utilisation de la carte d'achat, des obligations qui en découlent ainsi que des dispositions réglementaires applicables, notamment le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023, le code de la commande publique et le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et m'engage à en respecter strictement les termes.

Fait à HAZEBROUCK, le **10 JUIN 2026**

Signature :



*Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord*

Valentin BELLEVAL